REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

C/1850/2018-CS **DAS/201/2022**

DECISION

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre de surveillance

DU JEUDI 15 SEPTEMBRE 2022

Recours (C/1850/2018-CS) formé en date du 21 mars 2022 par **Monsieur A_____**, domicilié c/o Madame B_____, _____ (Genève), comparant par Me Andrea VON FLÜE, avocat, en l'Etude duquel il élit domicile.

* * * * *

Décision communiquée par plis recommandés du greffier du **16 septembre 2022** à :

- **Monsieur A_____**
 c/o Me Andrea VON FLÜE, avocat
 Rue de la Terrassière 9, 1207 Genève.

- **Madame C_____**
 c/o Me Vincent SOLARI, avocat
 Rue de Hesse 8, case postale, 1211 Genève 4.

- **Madame D_____**
 Monsieur E_____
 SERVICE DE PROTECTION DES MINEURS
 Case postale 75, 1211 Genève 8.

- **TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT**.

Vu, **EN FAIT**, la procédure C/1850/2018;

Attendu que par ordonnance DTAE/860/2022 du 11 janvier 2022, communiquée aux parties pour notification le 17 février 2022, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après: Tribunal de protection) a autorisé C_____ à déplacer le domicile des mineures F_____ et G_____, nées respectivement les _____ 2016 et _____ 2015, à H_____ (Fribourg) (ch. 1 du dispositif), levé l'interdiction faite à ce sujet à C_____ le 16 décembre 2021 (ch. 2), maintenu les relations personnelles entre A_____ et ses filles dans la quotité fixée par le jugement du 19 janvier 2021 du Tribunal de première instance, à savoir un week-end sur deux, ainsi que la moitié des vacances scolaires (ch. 3), modifié les modalités de passage des enfants et précisé les modalités des déplacements (ch. 4 et 5), ladite décision a été rendue immédiatement exécutoire nonobstant recours (ch. 6), la curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles a été maintenue et le transfert de for de ladite mesure auprès des autorités fribourgeoises ordonné (ch. 7 et 8);

Que A_____, père des mineures, a recouru contre cette ordonnance le 21 mars 2022, concluant à son annulation;

Qu'à l'appui de son recours, il demande qu'il soit ordonné à C_____ de ramener les mineures dans le canton de Genève et qu'il lui soit fait interdiction de déplacer leur domicile;

Que par courrier du 19 mai 2022, le Tribunal de protection a informé la Chambre de surveillance qu'il n'entendait pas faire usage des facultés prévues par l'art. 450d CC;

Que par mémoire réponse du 16 juin 2022, C_____ a conclu au déboutement de A_____ de toutes ses conclusions et à la confirmation de l'ordonnance attaquée;

Que par courrier du 6 septembre 2022 de son conseil, A_____ a retiré son recours, devenu sans objet, suite au retour à Genève des mineures F_____ et G_____;

Considérant, **EN DROIT**, que toute transaction, tout acquiescement et tout désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que le tribunal raye l'affaire du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Que de même, si la procédure prend fin pour d'autres raisons sans avoir fait l'objet d'une décision, elle est rayée du rôle (art. 242 CPC);

Qu'il sera en l'espèce pris note du retrait dudit recours;

Que la procédure n'est pas gratuite (art. 19 al. 1 et 3 LaCC; 67A et B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile);

Qu'en l'espèce toutefois, vu l'issue de la procédure, la Chambre de surveillance renoncera à percevoir un émolument (art. 19 al. 5 LaCC);

Qu'aucune avance de frais n'a été versée à ce jour par le recourant, celui-ci plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire;

Que la cause sera rayée du rôle.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,
La Chambre de surveillance :

Prend acte du retrait du recours formé le 21 mars 2022 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/860/2022 rendue le 11 janvier 2022 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/1850/2018.

Dit que la présente décision ne donne pas lieu à perception d'un émolument.

Cela fait :

Raye la cause du rôle.

Siégeant :

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.